

REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA CÔTE
Compte-rendu et délibérations

---0---0---

L'An deux mille onze, le 12 octobre à 18 heures à, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis à Dancourt, Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GALLAND.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les représentants des communes suivantes : Assigny, Aubermesnil aux Erables, Auquemesnil, Avesne en Val, Bailly en Rivière, Baromesnil, Biville sur Mer, Callengeville, Criel sur Mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Etalondes, Flocques, Foucarmont, Fresnoy Folny, Gouchaupré, Guilmécourt, le Caule Sainte Beuve, Le Mesnil Réaume, Réalcamp, Saint Martin le Gaillard, Saint Pierre des Jonquières, Saint Quentin au Bosc, Saint Riquier en Rivière, Smermesnil, Tocqueville sur Eu, Touffreville sur Eu, Vatierville et Villy sur Yères.

Avaient donné pouvoir :

Le représentant d'Auvilliers au représentant de Criel sur Mer, le représentant de Saint Léger aux bois au représentant d'Aubermesnil aux Erables, le représentant de Saint Rémy de Boscrocourt au représentant de Touffreville sur Eu.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs les représentants des communes de Brunville, Fallencourt, Greny, le Tréport.

Les communes étaient représentées à l'exception de : Mesdames et Messieurs les représentants des communes suivantes : Canehan, Clais, Grandcourt, Les Landes Vieilles et Neuves, Melleville, Penly, Preuseville, Puisenval, Rétonval, Saint Germain sur Eaulne, Sept Meules, Tourville la Chapelle, Villers sous Foucarmont.

Etaient présents également :

Mme Myriam LANCIAUX, secrétaire du Bassin Versant,
Melle Emmanuelle GAS, animatrice du Bassin Versant
M. Arnaud MARUITE, animateur agri environnementale du Bassin Versant,
M. Pierre LEMESLE, animateur conseiller agricole du Bassin Versant
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yères et Plateaux

---0---0---

Monsieur le Président remercie l'assemblée et Monsieur le représentant de la commune de Dancourt.

Monsieur le Président soumet le compte rendu du dernier Comité Syndical à l'assemblée, ne recevant aucune objection, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

---0---0---

Monsieur le Président demande à l'assemblée, l'autorisation d'aborder en fin de séance, deux sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Cependant, étant donné la situation qui sera exposée plus tard, il est inéluctable de les aborder. Ces sujets sont :

- Contrat pour un besoin ponctuel (remplacement d'Emmanuelle pendant son congé de maternité)
- Assurance statutaire

L'assemblée donne son accord

---0---0---

Monsieur le Président passe à l'ordre du jour.

Projet de statuts

Le Syndicat a lancé une étude sur la gouvernance de l'eau qui a pour finalité de prévoir un changement des statuts et surtout une évolution de notre structure.

La première démarche pour faire face à la réforme des collectivités territoriales a été de solliciter l'adhésion des Communautés de Communes à notre Syndicat, permettant ainsi sa transformation en Syndicat Mixte, 1^{ère} étape indispensable à sa « survie », avec comme date butoir le 31 décembre 2011.

A ce jour, la Communauté de Communes Yères et Plateaux s'est substituée aux communes de Baromesnil, Canehan, Criel sur Mer, Cuverville sur Yeres, Le Mesnil Réaume, Melleville, Saint Martin le Gaillard, Saint Rémy Boscrocourt, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villy sur Yères.

L'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte a été promulgué le 1^{er} septembre 2011. Cette évolution implique un changement de nos statuts.

Les nouveaux statuts sont soumis à l'assemblée générale et la délibération d'acceptation de ces nouveaux statuts devra faire l'objet de l'approbation de la majorité qualifiée (2/3 des collectivités membres représentant au moins 50% de la population du Syndicat ou l'inverse) des collectivités membres du Syndicat

Les nouveaux statuts seront effectifs dès l'édition de l'arrêté préfectoral prenant acte de l'accord des collectivités membres du Syndicat.

Délibération :

Vu

- *l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères, dénommé Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;*
- *l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2011 portant modification du statut juridique du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte et création induite du Syndicat Mixte du même nom.*

Article 1 : *En applications de l'article L5711-1 du CGCT, il est constitué entre les communes de :*

- *Assigny*
- *Aubermesnil aux Erables*
- *Auquemesnil*
- *Auvilliers*
- *Avesnes en Val*
- *Bailly en Rivière*
- *Biville sur Mer*
- *Brunville*
- *Challengeville*
- *Clais*
- *Dancourt*
- *Etalondes*
- *Fallencourt*
- *Flocques*
- *Foucarmont*
- *Fresnoy Folny*
- *Gouchaupré*
- *Grandcourt*
- *Greny*
- *Guilmécourt*
- *Landes Vieilles et Neuves*
- *Le Caule Ste Beuve*
- *Le Tréport*
- *Penly*
- *Preuseville*
- *Puisenval*

- *Réalcamp*
 - *Rétonval*
 - *Smermesnil*
 - *Saint Germain sur Eaulne*
 - *Saint Quentin au Bosc*
 - *St Pierre des Jonquières*
 - *Saint Léger aux Bois*
 - *Saint Riquier en Rivière*
 - *Tocqueville sur Eu*
 - *Tourville la Chapelle*
 - *Vatierville*
 - *Villers sous Foucarmont*
- *Et la Communauté de Communes Yères et Plateaux, qui se substitue aux communes de :*
 - *Baromesnil*
 - *Canehan*
 - *Criel sur mer*
 - *Cuerville sur Yères*
 - *Le Mesnil Réaume*
 - *Melleville*
 - *Saint Martin le Gaillard*
 - *Saint Rémy Boscrocourt*
 - *Sept Meules*
 - *Touffreville sur Eu*
 - *Villy sur Yères*

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ».

Article 2 : *Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire du bassin versant contenant en totalité ou en partie les communes adhérentes ainsi que la communauté de communes Yères et Plateau, selon la carte annexée :*

a- Contenu de la mission

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte a pour objet de contribuer, dans le strict respect des compétences dévolues aux riverains ou à leur association syndicale, au Maire, au Préfet du département et à l'agence de l'eau, à la mise en œuvre :

- *d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *d'actions en faveur de la réduction de l'érosion des sols provoquée par le ruissellement des eaux pluviales, quelle que soit leur origine, rurale ou urbaine.*

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'Yères:

- *Les cours d'eau*
 1. *Sous réserve d'une convention avec l'ASPRY, pour la partie qui le concerne, le Syndicat Mixte est habilité à intervenir sur l'Yères jusqu'à la mer pour réaliser toutes études et travaux d'entretien et de restauration, et de métrologie.*
 2. *A cette fin, le Syndicat Mixte*
 - *peut solliciter financièrement les riverains en charge de l'obligation d'entretien,*
 - *doit obtenir toutes autorisations administratives utiles.*
 -

- *Le bassin versant*

1. *Le Syndicat Mixte intervient pour réduire le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols.*

- *Il réalise toutes études et instrumentations nécessaires à la compréhension du phénomène.*
- *Il identifie des zones d'érosion susceptibles de bénéficier d'un classement au titre des zones soumises à des contraintes environnementales.*
- *Il élabore, sous l'autorité de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, un programme d'actions qui a pour objet notamment de préciser les pratiques à promouvoir par les propriétaires et les exploitants pour réduire les risques pour les zones concernées. Ce programme d'actions promeut notamment le maintien et la création de haies, talus, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux.*
- *Il engage toutes actions visant la réduction du ruissellement et de l'érosion*
 - *directement au moyen de la maîtrise foncière :*
 - *par acquisition foncière*
 - *par l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement et tout ouvrage annexe nécessaire*
 - *par substitution ou délégation du département pour l'exercice du droit de préemption exercé dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels sensibles*
 - *directement par la réalisation d'aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les ruissellements dans des secteurs situés en aval.*
 - *indirectement en sollicitant :*
 - *le classement des haies ou réseaux de haies comme espaces boisés, dans les documents d'urbanisme en vigueur,*
 - *la commission communale d'aménagement foncier pour l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies.*

2. *Le Syndicat Mixte intervient pour préserver les zones humides.*

3. *Le Syndicat Mixte assure la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle visant la gestion de la ressource en eau sur tout ou partie du bassin versant de l'Yères (Contrat de rivière, Natura 2000, SAGE...).*

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte pourra également effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

b- Modalités de mise en œuvre

L'Yères est un cours d'eau non domanial dont la responsabilité incombe aux riverains. Le Syndicat Mixte ne pourra intervenir en substitution des riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général. L'intervention du Syndicat Mixte sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...) et une convention spécifique avec les périmètres.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du Syndicat Mixte ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral d'autorisation (ou procédure de déclaration) délivrée au titre de la police de l'eau prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Le siège du Syndicat Mixte est fixé Maison des Services – 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76910).

Article 4 : Le Syndicat Mixte est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : *Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :*

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Egalement la communauté de communes désignera par commune :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Article 6 : *Le comité syndical élit en son sein, conformément à l'article L5211-10 DU CGCT, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :*

- Un Président
- Conformément aux textes en vigueur, le nombre de Vice-présidents n'excédera pas 30 % de l'effectif du Comité Syndical (art. L2122-2 du CGCT)
- Sept membres

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité, sans voix délibérative.

Article 7 : *La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune et la répartition se fait de la manière suivante :*

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, dûment homologué.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Pour la communauté de communes, la contribution sera calculée de la même façon, par commune et selon les mêmes critères.

Article 8 : *Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné.*

Article 9 : *Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra accepter l'adhésion de tout établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ou association, sur simple délibération de son comité.*

Article 10 : *Dans le cadre de ses groupes de travail, le Syndicat Mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.*

Article 11 : *Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés. Ils annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, approuve le projet de statuts.

Questions :

Monsieur Lelong demande pourquoi les autres Communautés de Communes n'ont pas adhéré ?

Monsieur Martin, précise que le report financier des participations communales sur les Communautés de Communes ont été un frein certain.

Egalement, il est demandé si, au sein du comité syndical, la représentation de chaque commune restera effective.

Monsieur le Président précise que la communauté de communes désignera en son sein un délégué et un suppléant pour chaque commune concernée.

Travaux d'aménagement du sous bassin versant de Villy sur Yères

Emmanuelle GAS présente l'état d'avancement des travaux d'aménagement du sous bassin versant de Villy sur Yères. Elle précise que toutes les promesses de ventes et servitudes ont été signées, sauf pour l'aménagement du BV 06 à l'entrée du bourg. Le propriétaire ne souhaite pas négocier à l'amiable.

Le Syndicat a donc lancé une enquête parcellaire qui lui permettra d'obtenir un arrêté de cessibilité et d'entamer une démarche d'expropriation si nécessaire.

Les travaux de lutte contre les inondations ont démarré en septembre :

- BV 01 : la digue ne peut pas se faire à l'endroit prévu car les matériaux sont trop hétérogènes et complètement instables ; une nouvelle solution a donc été étudiée ; elle va être soumise aux services de la police de l'eau pour accord et modification de l'arrêté d'autorisation.
- BV 03 : la digue a été montée ; le fond du bassin creusé ; il reste l'installation de l'ouvrage de fuite.
- BV 04 amont : décapage de la terre végétale réalisé.
- BV 02 noue enherbée : l'ouvrage a été piqueté.

D'une manière générale, les matériaux de type argile à silex pour l'étanchéité des ouvrages sont en très faible quantité ce qui engendre des prélèvements en divers endroits des aménagements.

---O---O---

Démarche pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Emmanuelle GAS passe ensuite à l'état d'avancement du SAGE suite au Comité de Pilotage de présentation finale de l'étude de gouvernance en juin.

Le Syndicat en collaboration avec l'agence de l'eau et le groupement de BET, a finalisé le dossier préliminaire pour la mise en place du SAGE de la Vallée de l'Yères. Ce rapport reprend les enjeux du territoire, le travail qui est déjà réalisé depuis plusieurs années et ce que pourrait apporter le SAGE.

Le dossier a été transmis au Préfet de Région, Préfet coordonnateur de bassin, Directeur de la DREAL, Président de la commission territoriale seine aval, Directeur de l'AESN et à Monsieur Magoarou de la DISE.

Une réunion pour une présentation du dossier préliminaire et la mise en route de la démarche a été faite avec les services de l'Etat (DISE, DREAL) et l'A.E.S.N. Le territoire du bassin versant étant inscrit dans le SDAGE comme un territoire sageable, l'arrêté préfectoral pour établir ce périmètre va pouvoir être pris d'ici 1 mois, le temps de la rédaction et de la signature par le Préfet. En parallèle, les services de l'Etat vont solliciter certaines collectivités, les différents services de l'Etat et les usagers afin de constituer la CLE. L'objectif serait de pouvoir réunir une 1^{ère} fois la CLE avant la mise en réserve due aux prochaines élections ; ceci pour éviter de perdre du temps dans la mise en route.

Campagne d'implantation haies et fascines 2011 – 2012

Pierre Lemesle prend la parole pour la campagne d'implantation d'aménagements d'hydraulique douce 2011/2012. Comme chaque année, le Syndicat a présenté le dossier de travaux pour la mise en place des haies et des fascines en CTQE au mois de mai.

Les financeurs se sont positionnés à hauteur de 80 % : 60 % par l'AESN et 20 % par le Conseil Régional. Les trois années précédentes, le Syndicat avait bénéficié de 100 % de subvention, mais aujourd'hui les restrictions budgétaires sont appliquées par tous les financeurs.

Une consultation a été lancée afin de recruter l'entreprise en charge des travaux. NET a été retenue pour un montant HT de 64 350 euros. Une option a été rajoutée cette année dans le cahier des charges : désherbage des haies et des fascines durant deux années consécutives par l'entreprise en charge de l'implantation.

Les travaux pourront débuter en octobre ; il est prévu la réalisation de 1 500 mètres de haies et 450 mètres de fascines, ce qui correspond à plus de 30 aménagements.

Questions :

Monsieur LAFOLIE a constaté que certaines fascines étaient en mauvais état, voir pourries.

Pierre LEMESLE précise que cela est sûrement dû aux conditions météorologiques plus qu'humides, mais que le bouturage de saule assurera la pérennisation des ouvrages.

Emmanuelle GAS informe que si le système racinaire des pieux constituant la fascine est bien dense, elle joue toujours son rôle.

Démarche d'extension du périmètre Natura 2000

Arnaud Maruite précise que suite à la décision du COPIL du 16 septembre 2010, le Syndicat a mené une démarche de concertation pour l'extension du Site Natura 2000, aux zones humides du lit majeur de l'Yères. Nous avons rencontré individuellement les 14 communes du lit majeur afin de prendre en compte les remarques de chacun dans cette démarche volontaire. Cette extension permettra le financement de mesures contractuelles et favorisera la préservation des zones humides.

Les 14 communes semblent favorables à l'extension telle qu'elle a été proposée en prenant en compte les remarques de chacune.

Le Syndicat a organisé le 7 octobre le comité de pilotage Natura 2000. L'extension globale a été présentée, suivra une consultation officielle de la DREAL auprès des communes et des EPCI concernées. Elles disposeront ensuite d'un délai de 2 mois pour délibérer sur la cartographie de l'extension.

Suite à cela, le Document d'Objectifs Natura 2000 datant de 2003 devra être révisé, celui-ci n'est plus conforme, les habitats et certaines espèces n'existent plus et de nouveaux peuvent être recensés parmi les zones humides, les dispositifs ont évolué et les contextes de gestion et d'animation ont changé. Cette mise à jour va être réalisée par un BET extérieur pour tout ce qui concerne les inventaires et par le SBV pour ce qui concerne les mesures à mettre en place. Le coût de cette étude est financé à 100%.

Le Syndicat propose de travailler sur le cahier des charges de l'étude pour un appel d'offre en fin d'année 2011 et retenir le bureau d'étude en janvier 2012.

L'animation Natura 2000 portée par le Syndicat est également prise en charge financièrement par l'Etat et l'Europe.

Délibération

Dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « l'Yères » et les missions du Syndicat, une étape prévoit la mise à jour du DOCOB par un prestataire comprenant le diagnostic écologique, socio-économique, la cartographie et la hiérarchisation des enjeux, la valeur et l'urgence des mesures à prendre.

En conséquence et sur proposition de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- *autorise Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offre, à signer le marché et toute pièce s'y rapportant ;*
- *accepte le plan de financement suivant :*

Dépenses		Recettes	
		Financeurs	
Mise à jour du DOCOB par un Bureau d'études	20 000.00 €	Dépenses subventionnables par l'Etat :	
		50% du montant HT de la mise à jour du DOCOB	10 500.00 €
5% aléas et imprévus	1 000.00 €	TVA 19,6% du montant total	4 116.00 €
TVA 19.60 %	4 116.00 €	50% du montant de l'animation	10 447.00 €
		Dépenses subventionnables par l'UE:	
		50% du montant HT de la mise à jour du DOCOB	10 500.00 €
Animation Natura 2000	20 894.00 €	50% du montant de l'animation	10 447.00 €
TOTAL TTC	46 010.00 €	TOTAL TTC	46 010.00 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité

---o---o---

Questions :

Jean MAUGER demande qui doit recruter le bureau d'études.

Emmanuelle GAS précise que la consultation sera lancée en fin d'année par le Syndicat et le choix se fera avec les services de l'Etat (DREAL et DDTM).

Monsieur le Président en arrive aux points qui n'avaient pas été prévus à l'ordre du jour.

Remplacement d'Emmanuelle GAS

Emmanuelle ayant annoncé sa grossesse, il faut prendre une délibération pour son remplacement.

Le Centre de Gestion n'ayant pas prévu de contrat à durée déterminée pour le remplacement d'un agent contractuel en congé de maternité, nous allons prévoir un contrat saisonnier pour une durée de six mois.

Délibération :

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'il convient de prévoir le remplacement de Mademoiselle GAS Emmanuelle pendant son congé de maternité qui devrait débuter début janvier et se terminer courant avril. Il faut prévoir une période de doublon pour renseigner le nouvel agent sur les affaires en cours ainsi que les périodes éventuelles de congés pathologiques.

Monsieur le Président précise que l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale autorise, en son alinéa 2, le recrutement d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Président propose :

- La création d'un emploi saisonnier de six mois pour assurer des fonctions d'ingénieur coordonnateur – animateur de bassin versant dont la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures,
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée de 6 mois en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut qui sera déterminé selon l'expérience de la personne recrutée et laissé à l'appréciation de Monsieur le Président, et auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide la création à compter du 28 novembre 2011, d'un emploi d'ingénieur coordonnateur – animateur de bassin versant et autorise Monsieur le Président à signer un contrat à durée déterminée de 6 mois pour le recrutement d'un agent non titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, article 6413 du budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité.

Assurance statutaire

Nous avons pris une délibération donnant au Centre de Gestion l'autorisation de négocier en notre nom, une assurance statutaire qui prendrait en charge des dépenses liées aux congés de maladie ou de maternité. Sans nouvelle du Centre de Gestion, nous avons relancé étant donné la situation. Nous devons transmettre la délibération suivante au Centre de Gestion qui établira un contrat qui prendra effet au 1^{er} novembre 2011.

Délibération

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Président rappelle :

que le syndicat a, par la délibération du 12 octobre 2010, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié;

Le Président expose :

que le Centre de Gestion a communiqué au syndicat les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide :

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / DEXIA SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er Novembre 2011

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 4,41%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,05%

- **D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**
- **D'autoriser le Président à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.